

Arrêt

**n° 82 121 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : X
contre:**

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 5 décembre 2011 du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile par laquelle la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui a été donné* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Par un courrier du 11 octobre 2011, la partie défenderesse a fait la demande au bourgmestre de St-Gilles d'inviter le requérant à lui faire parvenir la preuve de ses revenus pour l'année 2010/2011 de la personne rejointe, la preuve d'un logement suffisant, la preuve relative à l'assurance maladie, ainsi que la preuve qu'il entretient avec sa partenaire une relation stable et durable.

Par une décision du 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20). Cette décision est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Motivation en fait

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les photos datées du 25/12/2009, mais non nominatives, les factures d'achats datés de mai, juin, juillet de l'année 2011 et une carte d'anniversaire. Toutes ces preuves datent de moins de deux ans avant la demande et établissent tout au plus que les intéressés se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation.

Les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont donc pas remplies. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se réfère aux déclarations de trois personnes, produites en copie en annexe de sa requête, qui lues avec l'ensemble des preuves déposées dans le dossier administratif, à savoir une déclaration de cohabitation et la copie de factures d'achat de biens communs, démontreraient que la première condition exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 était remplie.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné « *les autres conditions cumulatives de l'article 40ter de la Loi des Etrangers, croyant que la première condition n'a pas été remplie* ».

Enfin, elle déclare sur l'honneur que sa cohabitante disposerait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et posséderait également un logement suffisant, conformément à l'article 40ter de la loi précitée.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, dans laquelle est invoquée la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que l'exécution de l'acte attaqué impliquerait son expulsion du territoire belge et la perte dans son chef de la possibilité d'obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique, ce qui pourrait être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable contraire à l'article 40ter de la loi précitée, en ce que celui-ci « *prévoit la possibilité d'un séjour de membres de la famille d'un Belge* ».

La partie requérante allègue également que « *l'exécution immédiate implique un traitement inhumain du Requérant. Par ne pas permettre (sic) au Requérant d'utiliser tous moyens de droit afin d'obtenir un séjour légale (sic.) en Belgique, il serait forcé de quitter son grand amour et sa cohabitante légale en Belgique et ne pourrait vivre avec elle* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, applicable en vertu de l'article 40ter, alinéas 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 15 décembre 1980, qui

constitue le fondement légal de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base :

« le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. »

3.1.1. En ce qui concerne le mode de preuve de la relation durable, celui-ci n'est pas explicitement réglementé en telle sorte que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

En l'espèce, si la partie requérante prend argument des trois déclarations rédigées les 29 et 30 décembre 2011, par des personnes différentes, selon lesquelles le requérant cohabiterait avec sa compagne depuis au moins un an et que les partenaires se connaîtraient depuis au moins deux années, force est de constater que lesdites déclarations sont produites postérieurement à la prise de la décision attaquée et dès lors sans incidence sur la légalité de celle-ci. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels la requérante n'a pas apporté la preuve d'une relation durable avec son partenaire, se contentant de soutenir en termes de requête que les déclarations examinées ci-dessus, lues avec les preuves déposées devant la partie défenderesse dans le cadre de la demande.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération les documents produits à l'appui de la demande, et a suffisamment indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que les photos datées du 25 décembre 2009, les factures d'achats datées de l'année 2011 et la carte d'anniversaire, produites par le requérante n'étaient pas suffisantes pour établir le caractère durable et stable de la relation alléguée au regard des critères légaux.

3.1.2. Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû examiner les autres conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les conditions spécifiques stipulées par cet article s'agissant des membres de la famille d'un Belge mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° de la loi du 15 décembre 1980, s'ajoutent à celles décrites ci-avant. Dès lors qu'elle a pu, à bon droit, considérer que la partie requérante n'a pas établi de manière probante et valable le caractère stable et durable de sa relation avec sa compagne, le Conseil estime que la partie défenderesse n'avait pas à examiner l'ensemble des conditions prévues à l'article 40ter de la loi précitée, celles-ci n'étant applicables que pour autant que la personne qui en revendique l'application puisse démontrer appartenir à une des catégories de membres de la famille d'un ressortissant européen telles que relevées ci-dessus, *quod non* en l'espèce.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est

pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne justifiait pas d'une cohabitation légale avec un Belge répondant aux conditions stipulées par la loi pour ouvrir le droit au regroupement familial.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

3.2.2. Enfin, s'agissant de l'argument relatif à l'article 3 de la CEDH, celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante se limite dans sa requête à invoquer qu'en ne lui permettant pas d'utiliser tous les moyens de droit afin d'obtenir un séjour légal en Belgique, « *il serait forcé de quitter son grand amour et sa cohabitante légale en Belgique et ne pourrait pas vivre avec elle* ». Il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants les risques de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de la disposition précitée.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
des étrangers,

président f. f., juge au contentieux

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY